

Avis juridique n° 2009-038 / CC sur la conformité à la Constitution du 11 juin 1991 de l'Accord de prêt signé le 22 juillet 2009 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Arabe de Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement d'une ligne de crédit destinée au Fonds d'Appui aux Activités Rémunératrices des Femmes (FAARF)

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2009-1611/PM/CAB du 10 septembre 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt susvisé ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000 /AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu l'Accord de prêt signé le 22 juillet 2009 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Arabe de Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement d'une ligne de crédit destinée au Fonds d'Appui aux Activités Rémunératrices des Femmes ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-1611/PM/CAB du 10 septembre 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de lutte contre la pauvreté en général et de la promotion de la femme en particulier, le Gouvernement du Burkina Faso a, par décret en date du 13 Septembre 1990, mis en place une structure rattachée au Ministère de l'Economie et des Finances dénommée Fonds d'Appui aux Activités Rémunératrices des Femmes (FAARF) ;

Considérant que les objectifs poursuivis par le FAARF ont trait essentiellement à :

- la mise en œuvre de stratégies du secteur de la micro-finance en vue de permettre aux femmes qui constituent la catégorie sociale la plus défavorisée, de bénéficier des services de ces institutions ;
- la mise en place de stratégies visant à améliorer les conditions de vie des femmes tout en contribuant au développement humain et social durable ; que les missions assignées au FAARF sont relatives essentiellement au financement des micro - projets promus par les groupements féminins ruraux ou urbains, les femmes exerçant dans le secteur informel ou artisanal et les créatrices et dirigeantes des petites entreprises ;

Considérant que pour permettre au FAARF de mener à bien ses missions, le Burkina Faso a sollicité et obtenu de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, un prêt d'un montant d'un million cinq cent mille dollars américain (\$ 1 500 000) pour le financement d'une ligne de crédit destinée à la réalisation de ses activités aux conditions suivantes :

- taux d'intérêt d'un pour cent (1%) l'an sur le montant du Prêt retiré mais non encore remboursé ;
- paiements semestriels des intérêts et commissions éventuelles ;
- remboursement du principal du prêt en trente (30) versements semestriels après un délai de grâce de cinq (5) ans ;

Considérant que l'Accord de prêt susvisé comporte un préambule, six (6) articles, trois (3) annexes auxquels sont jointes les Conditions Générales des Accords de prêt et de Garantie de la BADEA du 28 Octobre 1979 et qui font partie intégrante du présent Accord de Prêt ;

Considérant que l'article premier est relatif aux Conditions Générales telles que définies dans le document susvisé ainsi qu'aux définitions des termes et expressions contenus dans le présent Accord ; que l'article 2 précise le montant du prêt et indique les modalités et les conditions de retrait des fonds du Prêt ;

Considérant que l'article 3 a trait aux conditions de suivi de l'exécution du Prêt ; qu' il fait obligation à l'Emprunteur, entre autres, de signer une convention de rétrocession avec le FAARF et de veiller à ce qu'il conduise les opérations et affaires avec la diligence et l'efficacité nécessaires selon les méthodes financières saines et des normes appropriées sous une direction compétente et par un personnel qualifié et lui communique pour examen et observations, un rapport sur l'avancement de l'exécution du prêt assorti de tous les renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne l'utilisation du Fonds ;

Considérant que l'article 4 relatif aux dispositions particulières exige de l'Emprunteur un certain nombre d'obligations parmi lesquelles, le contrôle et la vérification des comptes et états financiers du FAARF pour chaque exercice par des auditeurs indépendants jugés acceptables par la BADEA, conformément aux principes de l'audit généralement admis et appliqués systématiquement ; le contrôle de l'exécution du projet en veillant à ce qu' aucune situation ne rende improbable l'exécution d'une quelconque des dispositions du présent Accord de prêt ;

Considérant que l'article 5 précise les conditions d'annulation, de suspension d'exigibilité anticipée du prêt en spécifiant les différents cas pouvant compromettre l'exécution du présent Accord de prêt ;

Considérant que l'article 6 a trait aux conditions d'entrée en vigueur du présent Accord de prêt ; qu'il énonce, entre autres, que celui-ci entre en vigueur à la date à laquelle la BADEA envoie par fax ou par e-mail à l' Emprunteur, notification des preuves fournies conformément aux dispositions des Conditions Générales susvisées ; que la date du 31 Octobre est précisée à cet effet ;

Considérant que les annexes et le document relatifs aux Conditions Générales des accords de prêt et de Garantie de la BADEA font partie intégrante de l'Accord de prêt susvisé ; que l'annexe I fait état du tableau d'amortissement de la ligne de crédit pour le Fonds d'Appui Aux Activités Rémunératrices des Femmes ; que l'annexe II est relatif à la description du projet tandis que l'annexe III établit les modalités de décaissement des fonds du prêt en faveur du FAARF ;

Considérant que le présent Accord de prêt a été signé à Ouagadougou le 22 juillet 2009 pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances, et par Monsieur Abdelaziz KHELEF, Directeur général de la Banque Arabe de Développement Economique en Afrique, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ; que bien au contraire, sa mise en œuvre contribuera à lutter contre la pauvreté d'une manière générale et à améliorer les conditions de vie des populations, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution ;

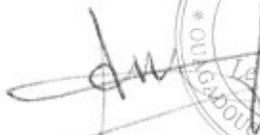
Emet l'avis suivant :

Article 1^{er} : L'Accord de prêt signé à Ouagadougou le 22 juillet 2009 entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

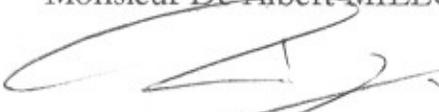
Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 septembre 2009 où siégeaient :



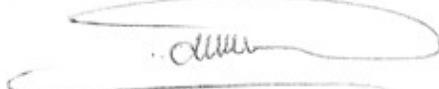

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président


Monsieur Hado Paul ZABRE

Membres


Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO


Monsieur Benoît KAMBOU

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Gnisoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADO, Secrétaire général.

